



Chambre 4
Numéro de rôle 2015/AM/214
ONSS / D. Y V. M. de L.A.
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET PRONONCE PAR ANTICIPATION

**Audience publique extraordinaire
du 8 septembre 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - ONSS - Convention d'immersion professionnelle conclue par une coiffeuse avec une ASBL non agréée.

I. Disqualification par l'ONSS du contrat de stage en contrat de travail. Conséquence du défaut d'agrément de l'ASBL - Pas de disqualification automatique - Elément commun d'autorité entre le contrat de stage et le contrat de travail mais finalité différente du contrat de stage (assurer la formation du stagiaire) - ONSS échouant dans la charge de la preuve des éléments constitutifs du contrat de travail prétendument conclu entre la coiffeuse et la stagiaire - Annulation de la décision d'assujettissement d'office prise par l'ONSS.

II. Prescription des cotisations sociales réclamées pour certains trimestres - Conditions pour que la lettre recommandée réclamant le paiement de cotisations constitue un acte interruptif de prescription.

Article 580, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'Office Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé **ONSS**, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, demandeur originaire, défendeur originaire sur reconvention, comparissant par son conseil DESSART loco Maître GILLAIN Pierre, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire n° 23 bte 11 ;

CONTRE

Madame D. Y V. M. de L. A., domiciliée à

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, défenderesse originaire, demanderesse originaire sur reconvention, comparissant assistée de son conseil Maître DEAR Laurent, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Allée de Clerlande 3.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 04/06/2015 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 02/04/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 27/07/2015 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONSS, ses conclusions additionnelles d'appel reçues au greffe le 25/03/2016 ;

Vu, pour Mme D.Y V., ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 26/04/2016 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 15/06/2016 ;

Vu le dossier administratif de l'ONSS et celui de Mme D.Y V. ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 04/06/2015, l'ONSS a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 02/04/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche ;

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

Le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse de Mme D. de même que leur page d'en-tête ne formulent pas d'appel incident.

Toutefois, le cour de cassation a rappelé, dans son arrêt du 05/02/2004 (Cass., 05/02/2004, Pas., I, p. 207) que « l'appel incident n'était, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celle prévue par les conclusions. Une partie avait formé appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement

entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel et ce même si le dispositif de ses conclusions ne reproduit pas la demande de réformation ».

Mme D. forme un appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il n'a pas fait droit à l'exception de prescription portant sur le 4^{ème} trimestre 2007.

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable (A noter que la cour examinera au sein du chapitre III la problématique de la contestation des dépens de première instance).

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme D., née le1963, exploite un salon de coiffure en personne physique sous l'enseigne « Le m..... » établi à.....

Mme D. indique être entrée en contact avec l'ASBL R..... par l'entremise d'un ami coiffeur.

L'ASBL R....., créée le 22/01/1997, avait pour objet l'insertion professionnelle en entreprise de stagiaires coiffeurs et autres. Pour ce faire, la formation présentée par l'ASBL consistait en une formation pratique en entreprise auprès de coiffeurs et une formation théorique qui devait être dispensée par l'ASBL.

L'ASBL R..... lui aurait expliqué, à cette occasion, le fonctionnement de l'association qui pourrait se résumer comme suit : l'ASBL R..... se chargeait des formalités administratives et de la formation théorique des stagiaires tandis que Mme D. leur procurait un stage professionnel.

En contrepartie, cette dernière devait verser à l'ASBL R..... une somme forfaitaire mensuelle de 100 € par stagiaire à titre de frais de gestion de dossier.

Le stage en entreprise avait pour objet d'assurer aux stagiaires un apprentissage professionnel par une expérience de travail au sein de l'entreprise et visait au final une insertion professionnelle.

Mme D. a, dès lors, décidé d'accueillir Mme B., âgée de 56 ans, en qualité de stagiaire laquelle travaillait précédemment dans le secteur de la chaussure et n'affichait, partant, aucune expérience professionnelle dans le domaine de la coiffure et des soins de beauté.

L'ASBL R..... et Mme B. ont, dès lors, signé un contrat d'immersion professionnelle

en entreprise en date du 13/12/2007 pour une durée de 12 mois dans le cadre duquel Mme D. versait à Mme B. une indemnité de formation de 2 € par heure.

L'avenant n°2 au contrat d'immersion professionnelle en entreprise prévoyait 16 heures de stage le mardi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Par courrier non daté mais probablement expédié début octobre 2008, l'ASBL R..... a informé Mme D. qu'elle mettait fin à la convention d'immersion professionnelle en entreprise en date du 15/10/2008 (pièce n°5 dossier Mme D.Y V.). En effet, le Ministère de la Région Wallonne exigeait que les opérateurs de formation pratiquant des stages en entreprise bénéficient dorénavant d'un agrément. L'ASBL a donc introduit un dossier mais, dans l'attente de son instruction, elle a suspendu les stages en cours. Mme D. a immédiatement mis fin à la convention la liant à Mme B..

Il est à relever que Mme D. a, également, occupé une autre stagiaire, Mme S., non visée par la présente procédure, pendant une période inconnue.

Le 29/12/2008, l'Inspection sociale dénonça à l'auditorat du travail de Mons le constat selon lequel les contrats signés entre l'ASBL R..... et les stagiaires ne répondaient pas aux conditions applicables aux conventions d'immersion professionnelle.

Le 10/06/2009, le tribunal de première instance de Mons prononça la dissolution de l'ASBL R..... et désigna Maître LEGAT en qualité de liquidateur.

Considérant que la formation professionnelle ne répondait pas aux conditions de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12/05/1987 et que l'ASBL n'était pas un opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 01/04/2004, l'ONSS a estimé que les prestations des stagiaires devaient être assimilées à des prestations de travail.

Le 15/09/2010, l'Inspection sociale procéda à l'audition de Mme D. laquelle reconnut avoir occupé Mme B. sous contrat de stage.

Par courrier recommandé du 30/11/2010, l'ONSS informa Mme D. qu'une enquête était en cours et que le contrat d'insertion socioprofessionnelle de Mme B. devait être requalifié en contrat de travail. L'Office réclama à Mme D. une somme provisionnelle d'1 € à titre d'arriérés de cotisations pour le 4^{ème} trimestre 2007.

Ledit courrier précisait : « *La présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27/06/1969, révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25/01/1999 pour la période du 4^{ème} trimestre 2007* ».

La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 € (pièce n° 20 dossier de l'ONSS).

Par courrier recommandé du 26/04/2011, l'ONSS réclama à Mme D. une somme provisionnelle d'1 € à titre d'arriérés de cotisations pour la période s'étendant du 1^{er} trimestre 2008 au 4^{ème} trimestre 2008 (pièce n° 1 dossier de l'ONSS et pièce 27 du dossier de Mme D.).

Ledit courrier précisait : « *La présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27/06/1969, révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25/01/1999 pour la période du 1^{er} trimestre 2008 au 4^{ème} trimestre 2008.* La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 € » (pièce n° 27 dossier de l'ONSS).

Par courrier recommandé du 09/08/2011 adressé à Mme D., l'ONSS procéda à la régularisation d'office de la situation de Mme B. pour le 4^{ème} trimestre 2007 et pour l'année 2008 et fixa le décompte des cotisations dues à la somme de 9.289,80 €.

Le 25/11/2011, l'ONSS cita Mme D. devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche. L'Office réclama la somme de 1.029,59 € à titre de cotisations pour le 4^{ème} trimestre de 2008.

Le 16/01/2012, l'ONSS cita, une nouvelle fois, Mme D. devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche. L'Office lui réclama la somme de 13.636,98 € à titre d'arriérés de cotisations pour le 4^{ème} trimestre 2007, les trois premiers trimestres de 2008 et les 1ers trimestres 2009 et 2010.

L'extrait de compte arrêté au 25/11/2011 qui faisait l'objet de la procédure 62 diligentée par la citation du 16/01/2012 a été rectifié par un nouvel extrait de compte, arrêté également au 25/11/2011, maintenant les cotisations à 8.874,67 € et les majorations à 2.870,61 € pour le 4^{ème} trimestre 2007, les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2008 et le 1^{er} trimestre 2009 (le 1^{er} trimestre 2010 étant supprimé) mais augmentant les intérêts à 1.996,92 €, soit un total de 13.742,20 € (pièce n°19 dossier de l'ONSS). Toutefois, l'ONSS n'a pas modifié le montant de sa demande devant le premier juge ni devant la cour de céans.

Par jugement prononcé le 02/04/2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche, a refusé de requalifier en contrat de travail le contrat de stage litigieux et ce au motif que les prestations fournies par Mme B. constituaient un véritable stage.

Partant de ce constat, le premier juge déclara les demandes de l'ONSS non fondées et le condamna aux frais et dépens de l'instance liquidés par Mme D. à 1.210 €.

L'ONSS interjeta appel de ce jugement.

OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :

Aux termes de sa requête d'appel réceptionnée au greffe le 04/06/2015, l'ONSS sollicite la cour de céans qu'elle réforme le jugement dont appel.

En conséquence, il postule la condamnation de Mme D. à lui verser les sommes de :

- 1.029,59 € à titre d'arriérés de cotisations pour le 4^{ème} trimestre 2008, suivant extrait de compte n° 61 arrêté au 26/09/2011 ;
- 13.636,98 € à titre d'arriérés de cotisations pour les 4^{ème} trimestre 2007, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2008, 1^{er} trimestre 2009 et 1^{er} trimestre 2010, suivant extrait de compte n° 62 arrêté au 25/11/2011 ;
- les intérêts légaux sur 415,13 € depuis le 27/09/2011 jusqu'à parfait paiement ;
- les intérêts légaux sur 8.874,67 € depuis le 26/11/2011 jusqu'à parfait paiement.

L'ONSS poursuit, également, la condamnation de Mme D. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Observation préliminaire – Saisine de la cour de céans

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, « *tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel* ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisi de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/05/1999, Pas., I, p. 692).

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel, étant une règle d'organisation judiciaire, est d'ordre public (Cass., 05/01/2006, J.T., 2007, p.118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/03/1999, Pas., I, p. 451 ; Cass., 28/09/2009, Pas., I, p. 2036).

En l'espèce, l'ONSS n'a querellé, en degré d'appel, que Mme D. de sorte que la cour n'est saisie que du segment du litige opposant l'appelant à Mme D. lequel est limité à l'examen du fondement de la demande principale originaire formulée par l'ONSS ainsi que de celui de la demande reconventionnelle diligentée par Mme D. à l'encontre de l'appelant.

Mme D. a, en effet, formulé, devant le premier juge, une demande reconventionnelle sollicitant, dans l'hypothèse où les demandes de l'ONSS seraient déclarées fondées, la condamnation de l'Office à lui verser des dommages et intérêts équivalant aux sommes auxquelles elle serait éventuellement condamnée.

II. Fondement de la requête d'appel

II.1. Quant à l'exception de prescription soulevée par Mme D.

La régularisation de la situation de Mme B. porte sur son occupation au sein de l'établissement de Mme D. pour la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 2007 au 4^{ème} trimestre 2008 ainsi que pour les 1^{er} trimestres de 2009 et de 2010 alors qu'il n'est pas contesté que l'occupation de Mme B. a pris fin le 15/10/2008, l'ONSS rectifiant, du reste, par son second extrait de rôle arrêté le 25/11/2011, le montant des sommes réclamées puisqu'il a abandonné ses prétentions relatives au 1^{er} trimestre 2010 (mais pas pour le 1^{er} trimestre 2009 !).

Mme D. soulève l'exception de prescription pour les cotisations afférentes au 4^{ème} trimestre de 2007 et aux 3 premiers trimestres de 2008 dès lors que les courriers recommandés des 30/11/2010 et 26/04/2011 ne chiffreraient pas la demande de l'ONSS, se contentant de réclamer une somme provisionnelle fixée à 1 € dans l'attente d'une analyse juridique de la situation.

L'article 42 de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose ce qui suit :

« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées à l'article 30bis, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».

Cet article est entré en vigueur le 01/01/2009. Avant cette date, le délai de prescription était de 5 ans. La question se pose de savoir quel délai de prescription doit être appliqué pour les créances dont l'exigibilité est antérieure à l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, ce qui est le cas en l'espèce.

L'article 75 de la loi-programme du 22/12/2008 précise ce qui suit :

« Pour les créances visées à l'article 42, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui ne sont pas encore prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'article 74, selon le délai de prescription de cinq ans, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 01/01/2009 ».

La cour de céans a examiné la question du cumul des délais de prescription dans un arrêt du 18/12/2013 (RG 2012/AM/148, inédit).

Elle a d'abord rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (Cass., 12/02/2007, Pas., I, p. 309) :

« Sauf volonté contraire certaine du législateur, lorsque, en matière civile, une loi, fût-elle d'ordre public, établit pour la prescription d'une action un délai plus court ou un point de départ plus reculé que celui que prévoyait la législation antérieure, ce nouveau délai ou ce nouveau point de départ n'est d'application, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, qu'à partir de cette entrée en vigueur, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la législation antérieure ».

La cour s'est, ensuite, penchée sur la question de savoir si, en l'espèce, le législateur avait exprimé la volonté de s'écarter de ces principes et si, en conséquence, il convenait d'appliquer le nouveau délai de 3 ans également pour les créances dont l'exigibilité était antérieure au 01/01/2009.

Selon la cour de céans, *« il ressort très clairement de l'exposé des motifs de la loi-programme du 22/12/2008 et de l'article 75 de cette dernière que le législateur a exprimé la volonté qu'à partir du 01/01/2009, le délai de prescription devait être applicable avec effet immédiat et que s'agissant des créances nées avant le 01/01/2009, ce nouveau délai de 3 ans commençait à courir à partir de la date d'exigibilité de la créance en abrogation du principe général établi par la Cour de cassation dans sa jurisprudence précitée ».*

Très clairement, le nouveau délai de prescription de 3 ans doit être calculé à partir de la date d'exigibilité de la créance, non seulement pour les créances nées après le

01/01/2009 mais, également, pour les créances nées avant le 01/01/2009 et dont le délai de prescription était en cours le 01/01/2009 et ce même si la date d'exigibilité des créances se situe avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans un arrêt du 12/02/2015 concernant une convention de stage souscrite à l'initiative de l'ASBL CRIC, la cour du travail de Mons a tenu le même raisonnement (C.T. Mons, 12/02/2015, RG 2013/AM/418, inédit).

En d'autres termes, le délai de prescription de 3 ans est applicable en l'espèce, comme le soutient à bon droit Mme D..

La prescription des actions visées aux alinéas 1 à 3 de l'article 42 de la loi du 27/06/1969 est interrompue :

*« 1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil ;
2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur ou aux personnes visées à l'article 30bis et par une lettre recommandée adressée par l'employeur ou les personnes visées à l'article 30bis à l'Office précité ;
3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40 ».*

L'ONSS réclame le paiement des cotisations afférentes au 4^{ème} trimestre de 2007, aux 4 trimestres de 2008 et au 1^{er} trimestre de 2009.

Très clairement, les délais de prescription ont été atteints :

Trimestre	Date de prise de cours de la prescription	Echéance du délai de prescription
4 / 2007	01/02/2008	01/02/2011
1 / 2008	01/05/2008	01/05/2011
2 / 2008	01/08/2008	01/08/2011
3 / 2008	01/11/2008	01/11/2008
4 / 2008	01/02/2009	01/02/2012
1 / 2009	01/05/2009	01/05/2012

L'ONSS a lancé citation les 25/11/2011 (1/2008) et 16/01/2012 (4/2007, 1/2008, 2/2008, 3/2008, 1/2009, 1/2010).

A ces dates, force est de constater que le 4^{ème} trimestre de 2007 et les 3 premiers trimestres de 2008 étaient prescrits, aucun acte interruptif de prescription n'ayant été valablement posé par l'ONSS pour ces trimestres.

Par ailleurs, Mme D. ayant mis fin à la convention la liant avec Mme B. en octobre 2008

(ce que reconnaît l'ONSS en page 3 de ses conclusions additionnelles d'appel), aucune cotisation n'est due pour le 1^{er} trimestre 2009.

En termes de conclusions additionnelles d'appel, l'ONSS prétend que Mme D. aurait renoncé à la prescription relative au 4^{ème} trimestre 2007 lors de l'audience de plaidoiries du 30/09/2014.

L'examen par la cour de céans du plumitif de l'audience du 30/09/2014 tenue devant le premier juge révèle que cette affirmation est totalement inexacte.

D'autre part, l'article 2224 du Code civil souligne que la prescription peut être soulevée même en appel, « *à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé* ».

La renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (Cass., 22/06/2015, www.juridat.be).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que Mme D. aurait renoncé à invoquer la prescription pour le 4^{ème} trimestre de 2007 ou pour les 3 premiers trimestres de 2008.

Le premier juge considère que la demande n'est pas prescrite dans la mesure où l'ONSS a, par courrier du 30/11/2010, interrompu la prescription pour le 4^{ème} trimestre 2007.

Pour la période subséquente, l'ONSS relève avoir adressé une mise en demeure le 26/04/2011 visant expressément à interrompre la prescription.

En l'espèce, souligne l'ONSS, la créance était chiffrée à 1 € provisionnel dès lors que ses services devaient procéder à une analyse de la situation : en effet, il ne s'agissait pas de cotisations déclarées par l'employeur de telle sorte qu'il était dans l'obligation d'établir d'office le montant des cotisations dues par un examen approfondi du dossier « nécessitant du temps » (page 7 conclusions additionnelles d'appel de l'ONSS).

Contrairement à la thèse soutenue par le premier juge et l'ONSS, ni le premier courrier du 30/11/2010 ni celui subséquent du 26/04/2011 n'ont interrompu la prescription de 3 ans et ce dans la mesure où ils chiffrèrent la demande à 1 € provisionnel et précisaient que l'ONSS allait procéder à une analyse de la situation.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 14/11/2013, la cour de céans, autrement composée, a souligné que « *pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte en question ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit du débiteur à qui il s'adresse quant à son obligation de s'exécuter* » (C.T. Mons, 14/11/2013, JTT, 2015, p. 109).

Dans l'espèce qui était soumise à la cour, l'ONSS avait adressé un courrier à son débiteur rédigé comme suit :

« Nous vous informons qu'à la suite d'un contrôle général effectué par notre service d'inspection au sein de votre entreprise, nous pourrions être amenés à analyser vos déclarations pour la période du 4^{ème} trimestre au 3^{ème} trimestre 2005. Ces modifications concernaient les prestations de plusieurs associés en vertu de l'article 3,5° de l'arrêté royal du 28/11/1969. Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27/06/1969, révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25/01/1999 pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 3^{ème} trimestre 2005 inclus. La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 euro. (...) ».

La cour a relevé qu'il importait peu que la lettre précise qu'elle interrompait la prescription et qu'elle chiffrait sa créance de manière provisionnelle car, en réalité, aucune créance n'était encore certaine au moment où l'ONSS l'a expédiée. Ladite lettre recommandée ne contenait pas une interpellation dont le débiteur avait dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure de payer les cotisations sociales.

La cour de céans, autrement composée, a réitéré sa position à l'occasion d'un litige portant sur des faits similaires à ceux dont la cour a à connaître (C.T. Mons, 12/02/2015, RG 2013/AM/418, inédit).

A son estime, l'existence même d'un droit de l'ONSS n'est pas revendiquée quand l'ONSS notifie que *« Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'Inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL C.R.I.C. aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005 ».*

En communiquant ce type de courrier à un débiteur potentiel, l'ONSS entend simplement annoncer qu'il va procéder à une analyse de la situation mais ne dénonce aucun fait ou comportement litigieux susceptible d'entraîner une obligation de payer des cotisations.

L'ONSS indique que les arrêts cités ci-dessus enseignent que pour interrompre la prescription, il faut que :

- la preuve soit apportée de la date d'envoi du courrier ;
- la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ;

- le contenu de la lettre doit contenir la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de sa créance.

L'ONSS insiste sur l'importance de la signature du courrier du 04/10/2010 et affirme que les « cotisations sont incontestablement dues, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître un caractère interruptif à ce courrier ».

Ces considérations n'ont pas d'incidence en l'espèce. En effet, les arrêts précités soulignent que l'effet interruptif est attaché à la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir paiement de la créance.

Or, en l'espèce, comme l'observe à juste titre Mme D., aucune créance n'est encore certaine au moment où l'ONSS expédie les courriers des 30/11/2010 et 26/04/2011. Ces courriers ne contiennent pas une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure de payer les cotisations sociales puisque l'ONSS se contente de chiffrer sa créance à 1 € à titre provisionnel.

Ainsi, il est, donc, incontestable que la demande de l'ONSS portant sur le 4^{ème} trimestre 2007 a été atteinte par la prescription le 01/02/2011, celle relative au 1^{er} trimestre 2008 en date du 01/05/2011, celle portant sur le 2^{ème} trimestre 2008 le 01/08/2011 et celle ayant trait au 3^{ème} trimestre 2008 le 01/11/2011.

Seule la demande de l'ONSS portant sur le 4^{ème} trimestre 2008 doit être prise en compte dès lors que la prescription a été utilement interrompue par la citation lancée par l'ONSS le 25/11/2011.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré, dans ses motifs décisifs, que la demande de l'ONSS n'était pas prescrite pour le 4^{ème} trimestre 2007.

Il y a lieu de déclarer l'appel incident de Mme D. fondé en ce qu'il fait grief au premier juge de n'avoir pas fait droit à l'exception de prescription portant sur la demande de l'ONSS relative au 4^{ème} trimestre 2007 (le premier juge n'avait pas à examiner le fondement de cette exception pour les autres trimestres litigieux puisqu'elle n'avait pas été soulevée par Mme D.).

II.2. Quant au fondement des prétentions de l'ONSS portant sur le 4^{ème} trimestre 2008

II.2.1) *Fondement juridique de la régularisation opérée par l'ONSS en ce qu'il est prétendu que les relations qui ont été nouées entre Mme D. et Mme B. ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une formation ou d'un stage mais bien dans celui d'un contrat de travail*

La cour de céans n'a pas à examiner le fondement juridique de la régularisation de la situation juridique de Mme B. au cours de la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 2007 au 3^{ème} trimestre 2008 puisqu'il s'agit de la période au cours de laquelle la réclamation de l'ONSS a été déclarée prescrite.

Très clairement, la cour se limitera, donc, à examiner la nature des relations ayant uni Mme D. à Mme B. au cours de la période s'étendant du 1^{er} au 15/10/2008.

A. Conséquence du défaut d'agrément de l'ASBL R.....

Dans sa décision d'assujettissement d'office du 09/08/2011, l'ONSS fait valoir que l'ASBL R..... n'est pas considérée comme opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 01/04/2004 et qu'elle n'a jamais disposé d'un agrément de son plan formation : il semble déduire qu'automatiquement les prestations à caractère lucratif fournies par Mme B. doivent être considérées comme réalisées dans les liens d'un contrat de travail.

Comme la cour de céans, autrement composée, l'a précisé dans un récent arrêt du 08/01/2015, le défaut d'agrément de l'organisme de formation et en particulier de l'ASBL R..... n'entraîne pas ipso facto la naissance d'un contrat de travail entre le formateur et l'apprenant : « *Il n'est pas contesté que l'ASBL R..... n'est pas un opérateur de formation et d'insertion agréé au sens du décret du 1^{er} avril 2004 du conseil régional wallon relatif au dispositif intégré d'insertion professionnelle.*

Toutefois, ce simple constat ne permet pas de considérer que la convention d'immersion professionnelle conclue entre l'appelante et Madame W. est caduque et entraîne automatiquement une requalification de leurs relations professionnelles en un contrat de travail.

En effet, les articles 104 à 109 de la loi programme du 2 août 2002 réglementant les conventions d'immersion professionnelle visent toutes les formules de formation ou stage en entreprise au sens large et, notamment, les formules d'immersion professionnelle qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique. Ainsi, il ressort des travaux préparatoires que ces dispositions ont pour objectif d'apporter la protection du droit du travail à des stagiaires non couverts par d'autres réglementations :

- *« Certaines professions requièrent une formation pratique obtenue auprès d'un employeur qui participe au processus de production. Il existe pour l'instant plusieurs systèmes et formule d'immersion professionnelle dans les entreprises : le contrat d'apprentissage, la formation en alternance, la formation professionnelle dans une entreprise, les stages pour étudiants. Bien qu'un certain nombre de formations pratiques soient réglées par ou en vertu de décrets ou*

d'ordonnances ou s'inscrivent dans le cadre de ceux-ci, depuis quelques années certaines formules de stages ne peuvent plus être intégrées dans une réglementation existante. Le texte proposé vise dès lors à créer une réglementation englobant ces formules de stage qui ne reposent sur aucune base légale (Ch. Rep., session 2001-2002, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, Doc. 50-1823/014, p. 34 et 35).

- *« Les dispositions nouvelles répondent aux préoccupations suivantes : ... Si nombre de formations pratiques sont organisées ou encadrées par ou en vertu de décrets ou d'ordonnances, on constate depuis ces dernières années l'émergence de formules de stages en entreprise qui s'organisent de manière « spontanée », sans s'inscrire dans une réglementation existante, sans qu'un organisme dépendant, agréé ou subventionné par la communauté ou la région compétente encadre ces stages » (Sénat, session 2001-2002, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, Doc. 2-1248/6, p. 5).*

L'article 106 prévoit, d'ailleurs, explicitement l'hypothèse de convention d'immersion professionnelle qui ne serait pas conclue avec un organisme de formation ayant obtenu un agrément (...).

S'il est exact qu'en l'espèce, la convention d'immersion professionnelle conclue entre l'appelante et Madame W. ne contient pas de plan de formation agréé (article 106, 8°), les dispositions de la loi du 2 août 2002 ne prévoient aucune sanction en cas de non-respect de cette formalité et cette seule absence de référence ne peut avoir pour effet de disqualifier automatiquement la convention en un contrat de travail.

Il ressort des considérations qui précèdent que la décision d'assujettissement d'office prise par l'ONSS n'est pas correctement motivée.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un employeur conteste une décision d'assujettissement, il naît entre l'ONSS et cet employeur un litige à propos de l'existence d'un contrat de travail et que même lorsque cette décision ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, il appartient à la juridiction de statuer sur l'existence de ce contrat de travail, en prenant en compte l'ensemble des faits développés devant elle (...) » (CT Mons, 08/01/2015, P. c. ONSS, RG 2013/AM/340, inédit).

Ainsi donc, si une convention ne répond pas à la réglementation régionale ou communautaire relative à la formation socio-professionnelle, elle tombe nécessairement dans le champ d'application de la convention d'immersion professionnelle visée par la loi du 02/08/2002. Ce régime légal est, en effet, appelé à recouvrir toutes les formules d'apprentissage, de formation ou de stage en entreprise qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique (voyez à ce sujet : C. MAIRY, « Les stagiaires », Ors., 01/2006, pp. 17 et suiv.).

Par ailleurs, la cour de céans constate que les dispositions de la loi du 02/08/2002 ne prévoient aucune sanction en cas de manquement à l'une de ses dispositions au contraire, par exemple, de l'article 31, § 3, de la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs dont il sera question ci-après. Autrement dit, ces manquements n'ont pas pour effet de disqualifier le contrat d'immersion professionnelle. L'ONSS ne peut, donc, invoquer l'absence d'agrément de l'ASBL R....., voire d'autres manquements au contrat d'immersion pour en conclure, par une espèce d'automatisme, que les parties sont, de facto, liées par un contrat de travail.

On ne saurait, dès lors, faire l'économie de l'examen de la problématique portant sur la qualification de la relation qui exista réellement entre Mme D. et Mme B. durant la période s'étendant du 1^{er} au 15/10/2008.

B. Quant à l'existence d'un contrat de travail

L'existence d'un contrat de travail requiert un accord valide entre parties sur trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination.

Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail.

Ainsi, l'arrêt qui constate qu'une partie a fourni certaines prestations sur l'ordre et sous l'autorité de l'autre et admet, par ces seuls motifs et sans constater qu'il a été convenu d'une rémunération, qu'il existait un contrat de travail entre les parties, viole les articles 2 et 3 de la loi du 03/07/1978 (Cass., 06/03/2000, Pas., I, p. 509).

De même, le constat selon lequel aucune rémunération n'était due suffit à exclure l'existence d'un contrat de travail (Cass., 25/10/2004, Chr.D.S., 2005, p.78).

Hormis les hypothèses dans le cadre desquelles la loi établit une présomption en sens contraire (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail à l'appui de sa demande en justice est tenue, conformément aux articles 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'établir l'accord des parties sur les trois éléments constitutifs du contrat de travail (Cass., 23/12/2002, JTT, 2003, p. 271 ; Cass., 28/04/2003, JTT, 2003, p. 261). Il en va de même lorsque l'ONSS entend procéder à la disqualification du contrat de travail (décision de désassujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés) : il supporte la charge de la preuve de l'inexistence d'un lien de subordination juridique entre les parties (Cass., 10/06/2013, JTT, 2013, p. 321).

En l'espèce, dès lors que l'ONSS invoque l'existence de relations de travail salarié entre Mme D. et Mme B., il lui appartient d'établir la preuve de ses allégations et non à Mme D. de démontrer l'existence d'un contrat d'immersion professionnelle, fut-il irrégulier.

Contrairement au contrat de travail, l'objet principal d'une convention d'immersion professionnelle n'est pas la fourniture de prestations de travail mais bien la formation, « *c'est-à-dire apprendre d'une manière pratique en étant « immergé » dans la vie de l'entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus productif de l'entreprise* » (<http://www.emploi.belgique.be>).

La convention d'immersion professionnelle vise donc à encadrer l'occupation de stagiaires pour lesquelles aucun cadre juridique n'a été établi. Son objet principal est la formation du stagiaire via l'immersion dans l'entreprise et la participation au processus productif de l'entreprise (voir à ce sujet : C. MAIRY, art. cit., p. 20).

Le contrat d'apprentissage se différencie du contrat de travail par le but poursuivi par les parties. L'élément déterminant de la conclusions d'un contrat d'apprentissage est l'aspect didactique alors que l'élément principal d'un contrat de travail est la prestation d'un travail contre rémunération (Cass., 22/04/1982, JTT, 1983, p. 383).

Le contrat de stage se distingue, aussi, du contrat de travail pas sa finalité spécifique à savoir « *l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage* » (C.T. Bruxelles, 30/06/2004, Chr.D.S., 2005, p. 92).

Le lien de subordination ne constitue, donc, pas un critère permettant de différencier le contrat de travail du contrat de stage puisque l'élément d'autorité est commun à ces deux types de contrat.

Il en va de même du critère « *rémunération* » dès lors que Mme B. a perçu une rémunération de 2 € par heure de prestations.

L'accord sur le paiement de la rémunération ne requiert pas une indication expresse du montant de la rémunération : il suffit qu'il soit établi qu'une rémunération sera convenue et que la rémunération à payer soit déterminable (Cass., 22/11/2004, Pas. I, p. 1841).

L'absence d'une rémunération minimale dans le contrat n'exclut pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail dès lors que le paiement aux travailleurs d'une rémunération mensuelle minimale est prévu légalement (voyez : Cass., 22/11/2004, déjà cité) : en d'autres termes, la circonstance selon laquelle Mme B. s'est vue offrir une rétribution ne lui permettant pas de vivre du fruit de son « *travail* » ne constitue pas un indice excluant toute reconnaissance d'un contrat de travail dès lors que le travailleur puise dans la loi du 05/12/1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires le droit de réclamer le bénéfice d'une rémunération

correspondant à tout le moins à la rémunération minimale garantie s'il devait être conclu à l'accomplissement d'un travail salarié.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 4 de la loi du 27/06/1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui est d'ordre public dispose que « *les employeurs ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec le travailleur* ».

Un vice de consentement portant sur l'objet du contrat ne pourra, dès lors, être valablement soulevé.

En l'espèce, la cour de céans se doit de relever que :

- on ne dispose pas du moindre procès-verbal d'audition de Mme B.. Il est inimaginable que les services de l'Inspection sociale n'aient pas procédé à l'audition de cette dernière aux fins de l'interroger sur les modalités concrètes de son occupation en qualité de stagiaire.
Pareille attitude dans le chef des services d'inspection de l'ONSS témoigne d'un manque flagrant de professionnalisme et de rigueur dans la gestion d'un dossier d'assujettissement d'office à la sécurité sociale. L'absence d'audition de Mme B. a rendu impossible l'organisation d'une confrontation entre Mme D. et Mme B..
- le seul élément susceptible d'être utilisé pour qualifier les relations nouées entre Mme B. et Mme D. est constitué par l'audition lacunaire de cette dernière (l'ONSS n'a posé à Mme D. aucune question relative à la situation de ses stagiaires (âge, scolarité, stages antérieurs, antécédents professionnels, engagement ultérieur, perception d'allocations sociales,...) alors qu'il s'agit d'éléments décisifs pour apprécier la réalité du litige) qui ne permet pas de conclure que les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis dès lors que :
 - a) à la question « *quel genre de personnel recherchez-vous ?* », Mme D. a répondu sans équivoque aucune : « *à cette époque-là, j'avais acheté une machine d'endermologie et donc j'espérais pouvoir former une personne pour m'aider dans les soins* ».
 - b) à la question « *quelles tâches confiez-vous à vos stagiaires ?* », Mme D. a répondu : « *je n'ai jamais confié l'entièreté des soins. Bien souvent, elles avançaient le travail ou m'observaient* ».
 - c) l'activité exercée par Mme B. n'avait qu'une utilité très limitée pour Mme D. : d'une part, celle-ci lui dispensait des cours théoriques et pratiques et, d'autre part, elle ne pouvait lui confier l'entièreté des soins dès lors que Mme B. n'était pas autonome. Mme D. adaptait le cours théorique en fonction des besoins de la stagiaire.

- d) il existait un plan de formation et un contrôle qui devait être opéré par l'ASBL R..... mais qui, dans les faits, a été rarement exercé par celle-ci. Mme D. estime qu'elle « *n'avait pas beaucoup l'opportunité d'évaluer le travail car il n'y avait pas assez de pratique* ».
- e) Mme B. ne lui a procuré aucun bénéfice mais lui a coûté du temps et de l'argent.
- f) Mme D. précise « *qu'elle dirigeait et surveillait le travail* » de Mme B., « *lui donnait des instructions et explications sur le travail à effectuer* » et procédait au « *contrôle du temps de travail* ». Il s'agit-là, certes, d'autant de prérogatives reconnues aux employeurs mais aussi aux maîtres de stage : partant, ce critère, comme développé supra, est insuffisant pour conclure à l'existence d'une relation de travail salarié. L'efficacité du stage commande que le maître de stage puisse donner des instructions et exercer une certaine autorité sur les stagiaires.

Enfin, la circonstance selon laquelle aucune DIMONA n'a été introduite n'est pas relevante.

En effet, les instructions de l'ONSS relatives au 1^{er} trimestre 2008 précisent ce qui suit :

« Lorsque le stage n'est pas rémunéré, le stagiaire ne doit pas être déclaré à l'ONSS. Si le stage est rémunéré ou si une indemnité est versée, il faut examiner la nature de la relation de travail.

Lorsque la finalité du contrat de stage est l'acquisition d'une expérience pratique dans le cadre d'une formation on peut difficilement parler de prestations de travail et les stagiaires ne doivent pas non plus être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. » (Instructions administratives de l'ONSS, version relative au 1^{er} trimestre 2008, p. 18, disponible sur www.socialsecurity.be).

Dès lors que l'ONSS ne prouve pas que la finalité du contrat de stage conclu avec Mme B. ne portait pas sur l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, Mme D. n'avait pas à introduire une DIMONA pour son stagiaire.

Il ressort, ainsi, des développements qui précèdent que l'ONSS ne démontre pas, alors que cette preuve lui incombe, qu'un contrat de travail verbal aurait été conclu entre Mme D. et Mme B.. L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de la preuve (Cass., 17/09/1999, Pas., I, p.1164).

Il s'ensuit que l'assujettissement d'office à la sécurité sociale des travailleurs salariés des prestations accomplies en qualité de stagiaire de Mme B. pour la période s'étendant du 1^{er} au 15/10/2008 n'est pas légalement justifié.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision de régularisation d'office notifiée le 09/08/2011 par l'ONSS à Mme D. et, partant, de confirmer le jugement dont appel (en y substituant toutefois une autre motivation portant sur la prescription des demandes de l'ONSS relatives au 4^{ème} trimestre 2007 et aux trois premiers trimestres 2008) qui a déclaré les demandes de l'ONSS introduites par citations des 25/11/2011 et 16/01/2012 non fondées.

Le jugement dont appel devra, également, être confirmé en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle de Mme D. non fondée.

L'appel principal de l'ONSS est non fondé.

III. Quant aux dépens des deux instances

Le premier juge a condamné l'ONSS aux frais et dépens de l'instance liquidés par Mme D. à 1.210 € conformément à ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe du tribunal le 14/08/2014.

En degré d'appel, Mme D., tout en sollicitant la condamnation de l'ONSS à l'indemnité de procédure maximale, soit 2.750 € (montant indexé au 01/06/2016 à 3.000 €) pour l'instance d'appel en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation, semble, également, revendiquer le même montant pour la procédure de première instance au regard du dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel.

Il n'est, toutefois, juridiquement pas possible de faire droit aux prétentions formulées par Mme D. pour la procédure de première instance dès lors que le premier juge a entièrement fait droit, sur ce plan, dans le cadre du segment du litige opposant Mme D. à l'ONSS, aux revendications émises par ses soins (indemnité de procédure de première instance limitée à 1.210 €, soit le montant de base dans la tranche comprise entre 10.000,01 € et 20.000 €).

Mme D. ne peut, en effet, former un appel incident à l'encontre du jugement querellé s'agissant du chef de demande portant sur l'indemnité de procédure dès lors qu'elle ne justifie d'aucun grief résultant de la décision attaquée (voyez : G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2^{ème} édition, Fac. Droit Université de Liège, Larcier 2005, n° 211 et 242).

La cour de céans doit, dès lors, se limiter à examiner le fondement de la demande d'indemnité de procédure maximale formulée par Mme D. pour l'instance d'appel.

A la demande d'une des parties, le juge peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité, soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima

et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient notamment compte « du caractère manifestement déraisonnable de la situation » (article 1022 du Code judiciaire).

L'ONSS n'a pas conclu sur la demande formulée par Mme D. de bénéficier d'une indemnité de procédure fixée à son montant maximal « *en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation* », son conseil se bornant à faire acter au procès-verbal de l'audience « *qu'il s'opposait aux prétentions de la partie intimée qui entendait réclamer une indemnité de procédure maximale pour les deux instances* ».

S'il est certain qu'engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas, en soi, une faute, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la cour de céans est confrontée à une situation manifestement déraisonnable, l'attitude de l'ONSS excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'appel dès lors qu'en raison de l'indigence de sa propre instruction (pour rappel, l'ONSS n'a pas procédé à l'audition de Mme B., la stagiaire dont il entendait requalifier les prestations en travail noué dans les liens d'un état de subordination juridique avec Mme D. et pas davantage posé à cette dernière des questions relatives à la situation de ses stagiaires), il n'a pu fournir la moindre preuve étayant sa demande.

Ce faisant, compte tenu du constat dressé par le premier juge (selon lequel « *l'ONSS a voulu manifestement accélérer l'instruction de ce dossier en se dispensant de devoirs indispensables* »), il appartenait à l'ONSS de s'abstenir d'interjeter appel sauf à manifester une volonté d'acharnement à l'adresse de Mme D..

La cour de céans entend, dès lors, condamner l'ONSS à l'indemnité de procédure maximale pour la procédure mue devant elle, soit la somme de 3.000 € (montant de la demande compris entre 10.000,01 € et 20.000 €).

Ce chef de demande doit être déclaré fondé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal de l'ONSS recevable mais non fondé ;

Annule la décision administrative notifiée par l'ONSS à Mme D. le 09/08/2011 ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les demandes de l'ONSS et la demande reconventionnelle de Mme D. non fondées en y substituant, toutefois, une autre motivation portant sur la prescription relative au 4^{ème} trimestre 2007 ainsi qu'aux 3 premiers trimestres 2008 ;

Dit pour droit que Mme B. n'était pas liée par contrat de travail verbal conclu avec Mme D. au cours de la période s'étendant du 1^{er} au 15/10/2008 faisant l'objet de la demande de l'ONSS relative aux cotisations sociales réclamées pour le 4^{ème} trimestre 2008 ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé en ce qu'il fait grief au premier juge de n'avoir pas fait droit à l'exception de prescription relative au 4^{ème} trimestre 2007 ;

Condamne l'ONSS aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme D. à la somme de 3.000 € ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président, présidant la chambre,
Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social M. LEROY et Madame le conseiller social Y. SAMPARESE, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, présidant la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé par anticipation à l'audience publique extraordinaire du 8 septembre 2016 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, présidant la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.